

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.400 du 4 juillet 1997

A.60.693/III-19.959

En cause : **RULOT** Christine,
ayant élu domicile chez
Me Eric THIRY, avocat,
avenue Hippolyte Boulanger 49
1180 Bruxelles,

contre :

**le Centre public d'Aide sociale
de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1994 par Christine RULOT qui demande l'annulation de "la décision qui lui fut notifiée le 6 septembre 1994 de mettre fin à son activité à la date du 31 décembre 1995 à l'hôpital civil de Marchienne-au-Pont géré par le Centre public d'aide sociale de Charleroi";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la requérante le 17 janvier 1997;

Vu le rapport de M. l'auditeur KOVALOVSKY, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SOHIER, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.